

# **Cahier critique n° 4**

**Série : droit à un environnement sain**



**CETIM**

Une collection du Programme Droits Humains

Centre Europe - Tiers Monde  
Rue J.-C. Amat 6  
CH - 1202 Genève  
Tél.: +41 (0)22 731 59 63 - Fax: +41 (0)22 731 91 52  
Courriel: [cetim@bluewin.ch](mailto:cetim@bluewin.ch) - Website: [www.cetim.ch](http://www.cetim.ch)

**Mai 2009**

URL: [http://cetim.ch/fr/publications\\_cahiers.php](http://cetim.ch/fr/publications_cahiers.php)

## **LES TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS DE DÉCHETS TOXIQUES ET LEUR IMPACT SUR LES DROITS HUMAINS**

*par Melik Özden*

*Directeur du Programme Droits Humains du CETIM et  
Représentant permanent auprès de l'ONU*

*et*

**Fanny Simon**

### **INTRODUCTION**

Suite aux scandales des années 1986-1987, relatifs aux déversements de déchets toxiques dans les pays africains et les conséquences dramatiques sur la santé et l'environnement des populations, les gouvernements africains, sous la bannière de l'Union africaine<sup>1</sup>, condamnent unilatéralement ce commerce en le qualifiant de « crime contre l'Afrique et les populations africaines »<sup>2</sup>. Un an plus tard, la communauté internationale leur emboîte le pas en adoptant la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets et de leur élimination, le 22 mars 1989. Affirmant la nécessité de « protéger la santé humaine et l'environnement des risques causés par les déchets dangereux », cette Convention marque la prise de conscience internationale des problèmes liés aux transferts transfrontières des déchets dangereux. Dans les années 90, s'ensuit alors l'adoption de nombreux instruments internationaux, régionaux et nationaux légiférant sur cette question (voir chapitre I). De même, face aux difficultés rencontrées dans les pays en développement pour contrôler et gérer ces déchets, la communauté internationale, à l'initiative de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, se mobilise pour apporter une assistance technique à ces pays.

<sup>1</sup> En 2002, l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) a été remplacée par l'Union Africaine.

<sup>2</sup> Cf. Résolution 1153 de l'Union africaine, datée du 25 mai 1988.

Malgré ces efforts, le trafic de déchets dangereux entre les pays développés et les pays en voie de développement, continue de sévir dans les pays à faible pouvoir économique sous de nouvelles formes : les programmes de « recyclage » frauduleux, la délocalisation d'industries polluantes, l'« écomafia »... Or, ces mouvements et transferts de déchets dangereux portent de graves atteintes aux droits humains fondamentaux, telles que la violation du droit à la vie et du droit à la santé (pour ne citer que ceux-là), sans pour autant que cet aspect soit explicitement mentionné dans aucune des conventions ratifiées à ce sujet. Devant la gravité et l'ampleur du phénomène, l'ancienne Commission des droits de l'homme<sup>3</sup> s'est saisie du problème et a adopté le 8 mars 1995 la résolution 1995/81<sup>4</sup> instituant un mandat de Rapporteur spécial sur « les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme » (voir chapitre II).

Le quatrième cahier a pour but d'analyser la situation et l'évolution du problème des mouvements transfrontières des produits et déchets toxiques et présente les principales mesures prises dans ce domaine au niveau international et régional (africain notamment). Il présente également le mandat et les activités du Rapporteur spécial précité. Nous tenons à remercier les deux premiers détenteurs de ce mandat dont les rapports ont servi de trame à ce cahier.

## **I. HISTORIQUE DE LA QUESTION DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DES PRODUITS ET DÉCHETS DANGEREUX : UN LONG PARCOURS SEMÉ D'EMBÛCHES**

### **A) Vers une réglementation internationale des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques**

#### ***1. L'apparition du commerce des déchets toxiques Nord/Sud à partir de 1986***

L'avènement de la société de consommation s'est accompagné d'une hausse constante de la production de déchets posant de sérieux problèmes de stockage et traitement. En 1989, la production de déchets dangereux est estimée à 320 millions de tonnes par an, dont 99% sont produits dans les pays membre de l'OCDE<sup>5</sup>. Face à de telles quantités et à la prise de conscience des populations occidentales sur les effets dramatiques du déversement de ces déchets toxiques sur la santé et leurs conséquences irrémédiables pour l'environnement, les pays industrialisés adoptent des législations de plus en plus strictes pour contrôler la gestion de ces déchets. Cet encadrement normatif de l'activité a pour conséquence d'augmenter le coût de traitement des déchets toxiques. Une course aux plus offrants se met en marche au détriment de la protection de l'environnement et des travailleurs. Principalement localisé dans les pays membres de l'OCDE jusqu'en 1986 – les pays importateurs de ces déchets étant, comme par hasard, les régions les plus touchées par le chômage (Angleterre, Écosse, nord de la France...) –<sup>6</sup>, ce commerce ne tarde pas à prendre le large... notamment en direction de l'Afrique.

<sup>3</sup> Elle a été remplacée en 2006 par l'actuel Conseil des droits de l'homme (CoDH). Voir à ce propos le cahier critique n°1 du CETIM (février 2008), [http://www.cetim.ch/fr/publications\\_cahiers.php](http://www.cetim.ch/fr/publications_cahiers.php)

<sup>4</sup> Cf. <http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/572d2481644a2bae802566f200385559?Opendocument>

<sup>5</sup> Voir l'ouvrage « *L'Afrique a faim : V'là nos poubelles* », Editions du CETIM, 1989. Présentation sur notre site internet.

<sup>6</sup> Idem.

Disposant de larges terrains et proposant des prix défiant toute concurrence, les pays africains représentent une aubaine pour les pays du Nord qui voient – ou veulent voir – dans le commerce de ces déchets une opportunité d'entrée de devises étrangères pour les premiers et donc une source de développement<sup>7</sup> ! Bien entendu, c'est faire fi de l'insuffisance des moyens techniques des pays en développement pour traiter ces déchets... Mais qu'importe : entre 1986 et 1988, ce sont environ 50 millions de tonnes de déchets qui sont déversés sur le continent africain sur les 100 à 300 millions de tonnes produites annuellement par les pays développés d'après les estimations de l'association Greenpeace<sup>8</sup>.

Très vite, les conséquences dramatiques de ce nouveau trafic international éclatent au grand jour<sup>9</sup>. L'opinion publique occidentale est scandalisée et les gouvernements africains, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), se mobilisent pour mettre un terme à ces pratiques criminelles. Le Conseil des ministres de l'OUA, par sa résolution 1153 (XLVIII) adoptée le 23 mai 1988, « déclare que le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique est un crime contre l'Afrique et les populations africaines » (art. 1)<sup>10</sup>. Parallèlement à cette initiative, un groupe de travail du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) réunissant les principaux pays concernés est mis en place pour établir une réglementation internationale sur le contrôle des déchets toxiques. Après de tumultueuses négociations entre les pays du Sud et les pays du Nord, la Convention de Bâle est adoptée le 22 mars 1989 par les 116 Etats participant à la Conférence sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Depuis son entrée en vigueur le 5 mai 1992, 172 Etats sont devenus parties à la Convention<sup>11</sup>.

## **2. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination**

Reposant sur les principes d'une « gestion écologiquement rationnelle » des déchets dangereux<sup>12</sup>, la Convention de Bâle se fixe comme objectif principal de « protéger par un contrôle strict la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui peuvent résulter de la production et de la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets »<sup>13</sup>. A cette fin, la Convention établit deux mécanismes :

D'une part, elle régleme les mouvements transfrontières de déchets dangereux en instituant une procédure dite de « consentement préalable en connaissance de cause ». Selon cette clause, l'Etat exportateur doit informer, par notification écrite, l'Etat importateur de tout mouvement transfrontière proposé de déchets dangereux sur son territoire et ne doit accorder l'autorisation d'exportation que lorsqu'il a reçu

<sup>7</sup> Idem.

<sup>8</sup> Voir le Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques, présenté à la 52<sup>ème</sup> session de la Commission des droits de l'homme (CDH), E/CN.4/1996/17, daté du 22 février 1996, voir l'annexe 10 ou le site internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, disponible sur la page internet anglaise uniquement (pages internet française et espagnole non actives) : <http://www2.ohchr.org/english/issues/environment/waste/annual.htm>

<sup>9</sup> Pour connaître certaines de ces affaires, notamment celle de la société suisse Intercontract et le cargo *Zanoobia*, voir « *L'Afrique a faim : V'là nos poubelles* », op. cit., pp. 41-93.

<sup>10</sup> Pour connaître l'intégralité de la Résolution 1153 de l'Union africaine (anciennement l'OUA), se référer à l'annexe 5.

<sup>11</sup> Situation au 6 avril 2009. Pour connaître l'état actuel des ratifications, voir : <http://www.basel.int/ratif/convention.htm>

<sup>12</sup> Conformément à la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm 1972) et aux Lignes directrices et principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux (PNUE, décision 14/30 du 17 juin 1987). Cf. Considérant 13 de la Convention de Bâle (annexe 1). Elle est également disponible sur : [http://treaties.un.org/doc/Treaties/1992/05/19920505%2012-51%20PM/Ch\\_XXVII\\_03p.pdf](http://treaties.un.org/doc/Treaties/1992/05/19920505%2012-51%20PM/Ch_XXVII_03p.pdf)

<sup>13</sup> Ibid, dernier considérant du préambule de la présente Convention.

par écrit, le consentement de l'Etat importateur (art. 6)<sup>14</sup>. Sans cela, le mouvement transfrontière est considéré comme illicite (art.9 §1). A ce titre, les Etats Parties doivent prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et sanctionner le trafic illicite, considéré par ladite convention comme une infraction pénale (art. 4.3 et 5). De même, les Etats sont tenus pour responsables lorsque la faute de l'exportateur ou de l'importateur est avérée (art. 9.1), et sont dans l'obligation soit d'assurer la réimportation des déchets quand la faute relève du côté de l'État d'exportation (art. 9.2), soit d'assurer la gestion ou l'élimination des déchets de manière écologiquement rationnelle sur leur territoire quand la faute relève du côté de l'État d'importation (art. 9.3).

D'autre part, la Convention oblige les Etats à « s'assurer que les déchets dangereux et autres déchets sont gérés et éliminés selon des procédés écologiquement rationnels ». Dans cette perspective, trois phases sont définies : la réduction au minimum de la production de déchets (art. 4.2 a), leur traitement le plus près possible du lieu où ils ont été produits (art. 4.2 b) et la réduction au minimum des mouvements internationaux de déchets dangereux (art. 4.2 d).

Le suivi de la mise en œuvre de la Convention de Bâle est assuré par la Conférence des Parties (CoP) et le Secrétariat à la Convention de Bâle (SBC). La Conférence des Parties, composée de tous les Etats membres, représente l'organe décisionnel. Elle se réunit au minimum une fois tous les deux ans. La dernière réunion de la CoP s'est tenue à Bali (Indonésie) du 23 au 27 juin 2008 pour sa neuvième session. Le Secrétariat à la Convention de Bâle, quant à lui, assure un appui logistique et technique aux Etats Parties à la Convention de Bâle<sup>15</sup>.

Si la Convention de Bâle représente une avancée pour encadrer le problème lié au commerce des déchets dangereux, elle n'est pas satisfaisante pour l'ensemble des Parties concernées. Elle reste le résultat d'un difficile compromis entre les tenants d'une interdiction totale des mouvements transfrontières des déchets dangereux et ceux en faveur d'une régulation stricte de ce commerce.

Pour les premiers, et en particulier les pays africains, cette Convention n'a de sens que s'il y a interdiction complète, étant donné que le transfert de déchets dangereux ne s'opère que dans le sens du Nord vers le Sud. Par conséquent, ce commerce est, dans tous les cas, dommageable aux pays du Sud. Cela est d'autant plus évident pour les pays africains, membres de l'Union africaine (anciennement l'OUA), qui ont déjà interdit l'importation de déchets dangereux sur leur territoire. Dès lors, pourquoi signeraient-ils une Convention qui ne leur est d'aucune utilité, carrément moins stricte que les mesures régionales déjà prises<sup>16</sup> ?

A l'inverse, les partisans d'une réglementation internationale du commerce des déchets dangereux, principalement les pays du Nord, arguent que l'interdiction totale est déjà présente dans la Convention puisque celle-ci reconnaît l'interdiction d'exporter des déchets dangereux dans les pays ayant notifié leur refus de recevoir ce

---

<sup>14</sup> A noter que le commerce de déchets dangereux entre Etats parties et Etats non parties est interdit (art. 4.5 de la Convention de Bâle), sauf accord spécial (art. 11.5 de la Convention de Bâle).

<sup>15</sup> Pour de plus amples informations sur le rôle et le fonctionnement de la Convention de Bâle, voir : [http://www.basel.int/convention/bc\\_glance-f.pdf](http://www.basel.int/convention/bc_glance-f.pdf).

<sup>16</sup> Voir les annexes 5 et 6.

type de déchets (art. 4.1 et 4.2 e). En outre, s'il est important de laisser le « libre choix » aux Etats d'accepter ou de refuser le transfert de déchets toxiques, il est aussi du devoir de la Convention de prévoir l'évolution de l'économie des pays du tiers monde qui auront – et ont déjà – besoin d'une coopération Nord/Sud pour la gestion des déchets dangereux. Enfin, pour certains Etats, telle que la Nouvelle-Zélande, cela ne réglerait pas la question de fond puisque le trafic illicite s'opère, par définition, hors cadre réglementaire<sup>17</sup>.

Ce débat a finalement été tranché par la Convention en instituant un encadrement strict du commerce de déchets dangereux et en reconnaissant le droit souverain de tout Etat « d'interdire l'entrée ou l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets d'origine étrangère sur son territoire » (alinéa 6 du préambule, et art. 4.1). Mais ce compromis est loin de convenir aux pays du Sud, et notamment aux pays africains dont la majorité s'est abstenue de devenir parties à cette Convention lors de son adoption et a préféré opter pour l'élaboration d'une Convention régionale interdisant l'importation de déchets dangereux en Afrique.

### **3. La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique**

Face aux lacunes juridiques de la Convention de Bâle, les Etats membres de l'OUA ont adopté, le 30 janvier 1991, la **Convention de Bamako**<sup>18</sup> portant interdiction du transfert de déchets dangereux entre pays africains et pays membres de l'OCDE (entrée en vigueur le 22 avril 1998). Cette Convention, qui veut être un complément régional à la Convention de Bâle, repose sur trois principes fondamentaux:

1. l'interdiction totale de « l'importation en Afrique de tous les déchets dangereux, pour quelque raison que ce soit, en provenance des Parties non contractantes » (art. 4.1) ;
2. « l'interdiction de déverser des déchets dangereux dans la mer, les eaux intérieures, et les voies d'eau » (art. 4.2), conformément aux dispositions internationales existantes ;
3. l'encadrement rigoureux de la production des déchets dangereux et de leurs mouvements transfrontières sur le continent africain. (art. 4.3).

Cette initiative africaine fait preuve d'une grande perspicacité puisqu'elle proscrit toutes les formes d'importation de déchets, anticipant ainsi l'évolution du trafic de déchets dangereux sous le couvert de programme de recyclage et autres (cf. chapitre I.B). Elle va également relancer le débat sur cette question au sein de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, qui se concrétisera par l'adoption de l'amendement Ban à la Convention de Bâle lors de la CoP3 (septembre 1995).

### **4. L'amendement Ban à la Convention de Bâle**

« Reconnaissant que les mouvements transfrontières de déchets dangereux, notamment vers les pays en développement, risquent fort d'être incompatibles avec une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets », la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, lors de sa troisième édition qui s'est tenue à Genève du 18 au

<sup>17</sup> Voir le rapport du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques, présenté à la 55<sup>ème</sup> session de la CDH, E/CN.4/1999/46, daté du 20 janvier 1999, disponible sur : <http://www2.ohchr.org/english/issues/environment/waste/annual.htm>

<sup>18</sup> L'intégralité de la Convention de Bamako figure à l'annexe 3. Elle est également disponible sur la page internet : [http://www.africa-union.org/Official\\_documents/Treaties\\_Conventions\\_fr/Convention%20de%20Bamako.pdf](http://www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Convention%20de%20Bamako.pdf)

22 septembre 1995, a décidé d'adopter l'**Amendement Ban** à la Convention de Bâle<sup>19</sup>. Celui-ci interdit « tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à des opérations visées à l'Annexe IV A<sup>20</sup> [...] » à partir des territoires des Etats Parties figurant à l'annexe VII (membres de l'OCDE, Communauté européenne et Liechtenstein), vers des Etats non inscrits à cette liste (art. 4a.1, prévu par l'amendement Ban)<sup>21</sup>.

Mais, selon l'art. 17.5 de la Convention de Bâle, l'amendement Ban ne peut entrer en vigueur que lorsqu'il aura été ratifié par au moins les trois quarts des Etats Parties à la Convention. Or, actuellement sur les 172 Etats Parties à la Convention, seuls 65 ont ratifié l'amendement (situation en date du 6 avril 2009<sup>22</sup>). En dépit de ce blocage d'ordre institutionnel dont s'est saisi la Conférence des Parties, cet amendement a été source d'un regain d'intérêt pour la Convention de Bâle, comme en témoigne la ratification de cette dernière par un bon nombre d'Etats africains restés jusque-là réticents. En outre, si l'amendement *Ban* n'est toujours pas entré en vigueur, on constate une interdiction *de facto* de l'exportation de déchets dangereux des pays industrialisés vers les pays en développement, celle-ci figurant de plus en plus dans les législations nationales suite à l'évolution du transfert de déchets toxiques.

Malgré les mesures législatives prises au niveau international, le trafic de déchets toxiques vers les pays du Sud continue de sévir, faisant preuve d'un extraordinaire dynamisme pour s'adapter aux nouvelles normes internationales. Ainsi voit-on proliférer, dans les années 90', les opérations dites de « recyclage » entre les pays de l'OCDE et les pays non-membres. Il n'y a donc pas diminution mais adaptation du trafic de déchets dangereux empruntant de nouvelles voies, présentées dans le chapitre ci-dessous.

## **B) L'adaptation des formes de trafic suite aux réglementations internationales et la nécessité d'adopter de nouvelles normes plus strictes**

### **1. Le commerce de déchets toxiques sous forme de programme de « recyclage »**

D'après les estimations du PNUE<sup>23</sup>, en 1995, les programmes de « recyclage » représentaient 95% des mouvements de déchets dangereux entre les pays industrialisés et les pays en développement. Ces programmes couvrent deux types d'opération : le « recyclage fictif » et les « opérations de recyclage dangereuses ». Dans le premier cas, il s'agit d'invoquer le prétexte de la « réutilisation » des déchets dangereux pour la production d'énergie, la construction de routes, l'approvisionnement en engrais, etc., sans que ces opérations soient suivies d'effets. Dans le second cas, les opérations de recyclage sont réelles mais elles recouvrent des activités dangereuses pour l'environnement et la santé des travailleurs, dont les pays développés veulent se débarrasser. C'est le cas, par exemple, de l'exportation d'usines d'incinération des pays industrialisés vers les pays pauvres, les premiers invoquant la fourniture

<sup>19</sup> Cette décision peut être lue à l'adresse suivante : [http://www.basel.int/meetings/cop/cop1-4/cop3decisions\\_f.pdf](http://www.basel.int/meetings/cop/cop1-4/cop3decisions_f.pdf).

<sup>20</sup> Annexe IV A de la Convention de Bâle : « Opérations ne débouchant pas sur une possibilité de récupération de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets », voir l'annexe 1 du présent cahier.

<sup>21</sup> Pour le texte intégral de l'Amendement Ban à la Convention de Bâle, voir l'annexe 2. Il est également disponible sur : [http://treaties.un.org/doc/Treaties/1995/09/19950922%2012-54%20PM/Ch\\_XXVII\\_03\\_ap.pdf](http://treaties.un.org/doc/Treaties/1995/09/19950922%2012-54%20PM/Ch_XXVII_03_ap.pdf)

<sup>22</sup> Pour connaître l'état actuel des ratifications (uniquement page anglaise), voir : <http://www.basel.int/ratif/ban-alpha.htm>

<sup>23</sup> Estimations publiées par le PNUE dans le « Document d'orientation sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à des opérations de récupération », pièce jointe au document UNEP/CHW.3/17, mai 1995, par. 40.

d'énergie « gratuite » par la conversion des déchets. Cette proposition « charitable » des pays développés omet de mentionner le problème du rejet de quantités importantes de mercure et autres métaux lourds lors de tels procédés et la question du stockage des cendres hautement contaminées<sup>24</sup>. Il en est de même pour l'exportation de déchets plastiques, notamment vers l'Asie où les ouvriers sont exposés à des fumées nocives provenant de la combustion des polychlorure de vinyle (PVC). Les usines de récupération de plomb, dont l'activité est très strictement encadrée par les législations des pays industrialisés, sont également transférées vers les pays en développement, ces derniers y voyant l'occasion de combler la hausse importante du prix du plomb sur le marché international.

Un autre exemple manifeste de ces opérations de recyclage dangereuses est celui de l'exportation de vieux navires contaminés par des substances toxiques<sup>25</sup>. La question du transfert des navires destinés à être démantelés dans les pays du Sud, et en particulier en Asie, a largement été débattue au sein de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle<sup>26</sup>. Dans sa décision VII/26 relative à une « gestion écologiquement rationnelle du démantèlement des navires »<sup>27</sup> (CoP7, 2004), la Conférence a reconnu que « [...] de nombreux navires et d'autres structures flottantes sont connus pour contenir des matériaux dangereux et que ceux-ci peuvent devenir des déchets dangereux inscrits aux Annexes de la Convention de Bâle » (alinéa 2 du préambule<sup>28</sup>). A ce titre, elle a rappelé aux Etats Parties que les dispositions de la Convention de Bâle s'appliquaient aux déplacements transfrontiers de navires contenant des substances dangereuses en vue de leur démantèlement » (Décision VII/26, art. 1). Mais, cette disposition souffre de graves entorses commises tant par les sociétés transnationales que par les Etats eux-mêmes.

Il en fut ainsi de la tentative d'exportation du porte-avions français *Le Clémenceau* vers l'Inde, pour désamiantage final et démantèlement de la coque du navire<sup>29</sup>. Suite aux précédents refus de la Turquie (2003) et de la Grèce (2004) de recevoir ce navire, l'Etat français s'était engagé à procéder au désamiantage quasi-total du navire dans le port de Toulon (90% de l'amiante devait être retiré), les 10% d'amiante restant ne pouvant être traités sur place car cela aurait porté « atteinte à la structure du navire ». Par ailleurs, cette opération de désamiantage devait s'accompagner d'une formation au désamiantage du personnel indien par la société

<sup>24</sup> La Banque mondiale et la Société financière internationale seraient aussi impliquées dans ces programmes de transfert par le biais de projets d'incinération des déchets médicaux dans une vingtaine de pays, selon l'ONG états-unienne *Multinational Resources Center*. Pour plus d'informations, voir le rapport du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques, présenté à la 57<sup>ème</sup> session de la CDH, E/CN.4/2001/55, daté du 19 janvier 2001, p 27 §64.

<sup>25</sup> Voir le document de travail de Greenpeace et du Basel Action Network « Shipbreaking and the Basel Convention : An Analysis », daté du 12 avril 1999, disponible sur : [http://www.ban.org/subsidiary/shipbreaking\\_and.html](http://www.ban.org/subsidiary/shipbreaking_and.html)

<sup>26</sup> A ce sujet, voir également le dossier de Greenpeace, de la FIDH et de Young Power in Social Action, *End of Life Ships : The Human Cost of Breaking Ships*, novembre 2004, disponible sur : <http://www.greenpeace.org/raw/content/international/press/reports/end-of-life-the-human-cost-of.pdf>

<sup>27</sup> La décision VII/26 de la CoP7, concernant « la gestion écologiquement rationnelle du démantèlement des navires », figure aux pages 66 et 67 du rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à la septième réunion, UNEP.CHW.7/33, daté du 25 janvier 2005. Elle peut être consultée à l'adresse : <http://www.basel.int/meetings/cop/cop7/docs/33f.pdf>

<sup>28</sup> Voir également l'alinéa 6 du préambule de la décision VII/26 de la CoP7, stipulant qu' « un navire [pouvait] devenir un déchet au sens de l'article 2 de la Convention de Bâle tout en restant un navire en vertu d'autres règlements internationaux »

<sup>29</sup> Pour plus d'informations concernant cette affaire, nous renvoyons au référé déposé par Association Ban Asbestos France et Greenpeace France devant le Tribunal administratif de Paris (date non mentionnée), disponible sur : <http://www.greenpeace.org/raw/content/france/presse/dossiers-documents/refere-association.pdf>

Technopure, sous-traitante de la compagnie Ship Decommissioning Industries (SDI), et d'un transfert de matériels. Or, d'après les révélations de l'entreprise Technopure<sup>30</sup>, ces conditions n'ont pas été respectées, la société en question n'ayant reçu aucun travailleur indien en formation à Toulon. En outre, sur les 220 tonnes d'amiante présentes dans l'ex-porte-avions selon les estimations du Ministère de la défense (1<sup>er</sup> février 2005), réévaluées à 270 tonnes<sup>31</sup> voire plus (de 500 à 1000 tonnes selon Greenpeace), l'entreprise Technopure affirme n'avoir extrait que 69,9 tonnes d'amiante. Le porte-parole du Ministère de la Défense a, quant à lui, reconnu que 115 tonnes d'amiante seulement avaient été retirées du *Clemenceau* (Dépêche AFP du 22 décembre 2005). Dans tous les cas, nous sommes loin des 22 tonnes d'amiante restant à traiter en Inde, tel que l'avait prétendu le Ministère de la défense dans sa lettre du 1<sup>er</sup> février 2005. Mais, cela n'a pas empêché l'Etat français de maintenir sa décision d'exporter le porte-avion – ou « porte-amiante » [sic] – vers le chantier d'Alang dans l'Etat du Guajarat en Inde, au mépris des réglementations européennes et internationales en la matière. Ce n'est que sous la pression du Conseil d'Etat français et de la Cour suprême indienne, que le Président de la République française de l'époque, M. Jacques Chirac, a décidé le 15 février 2006 de rapatrier le *Clémenceau* en France. Il sera finalement démantelé en Angleterre, dans la ville portuaire du Nord-Est d'Hartlepool, après avoir séjourné deux ans dans le port militaire de Brest en attente d'une solution.

Si cette affaire marque une violation ouverte de la Convention de Bâle par l'Etat français, bien d'autres tentatives de transfert de bateaux obsolètes vers les pays du Sud empruntent des voies beaucoup plus subtiles et difficiles à déceler. L'interdiction d'exportation de navires contenant des substances dangereuses à destination des pays en développement pour démantèlement (cf. *infra* « Décision VII/6 de la COP7 ») est souvent contournée : soit en procédant à la vente d'un navire à un particulier qui, une fois propriétaire, aura toute liberté pour faire démolir le bateau sur place ; soit en prétextant la réutilisation du navire sous d'autres formes, comme en témoigne l'affaire du navire *SS Blue Lady* (alias *SS Norway*, *SS France*). Ce bateau en provenance d'Allemagne, contenant de nombreuses substances polluantes et notamment une quantité importante de PCB (biphényles polychlorés) et d'amiante, a reçu le 11 septembre 2007 l'autorisation par la Cour suprême indienne d'être démolie sur la plage d'Alang (Etat de Guajarat). Cette autorisation intervient en dépit du précédent jugement de cette même instance sur le démantèlement des navires stipulant que ceux-ci devaient être vidés de toutes substances toxiques avant leur exportation en Inde (cf. jugement du 11 septembre 2007) ; et du refus antérieur du gouvernement du Bangladesh de recevoir ce paquebot en raison des grandes quantités de substances toxiques à son bord (février 2006)<sup>32</sup>.

Au-delà de l'aberration du système judiciaire indien dans cette affaire, ce sont également les Etats d'Allemagne (pays exportateur du paquebot) et de la Malaisie (pays de transit) qui sont mis en cause pour avoir autorisé le transfert du navire, au déni des dispositions de la Convention de Bâle. Mais les deux parties concernées récusent cette accusation, n'ayant pas eu connaissance des réels motifs du

<sup>30</sup> Déclarations publiées par le journal français *Libération* en date du 15 mars 2005, et confirmées par ladite société lors de son audience au Tribunal des référés de Paris.

<sup>31</sup> Données publiées dans le journal *Le Monde* en date du 6 avril 2005 et dans la dépêche AFP du 24 mars 2005.

<sup>32</sup> Voir à ce sujet, le rapport de la FIDH *Décision de la Cour suprême indienne/Blue Lady* : « *Les droits des travailleurs indiens les plus pauvres et les lois sur le démantèlement des navires sont bafoués* », publié le 12 septembre 2007, disponible sur : [http://www.fidh.org/IMG/article\\_PDF/article\\_4716.pdf](http://www.fidh.org/IMG/article_PDF/article_4716.pdf)



transfert de ce navire lors de son départ du pays. Pour le gouvernement allemand, ce bateau partait à destination du port de Klang en Malaisie pour être converti en hôtel ou en bateau d'entraînement pour les étudiants-marins, selon les allégations du capitaine du *SS Blue Lady* vérifiées par les autorités allemandes compétentes. Quant au gouvernement malaisien, il a été informé par l'agent du propriétaire du bateau, la compagnie libérienne Bridgend Shipping Limited, que le navire devait être réutilisé pour les travaux de réparation de bateaux et qu'il devait ensuite prendre la route pour Dubaï (Emirats Arabes Unis). Vu ces informations tronquées, les Etats allemand et malais n'étaient pas en mesure, semble-t-il, de faire état des dispositions de la Convention de Bâle, le navire *SS Blue Lady* n'étant pas considéré comme « déchets dangereux » à son départ des ports concernés<sup>33</sup>...

Face à ces insuffisances législatives dans le domaine du transfert des navires, l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation maritime internationale (OMI) et la Conférence des Parties à la Convention de Bâle ont travaillé de concert pour élaborer un « Programme mondial pour le recyclage durable des navires »<sup>34</sup>. Ce programme a ouvert des négociations sur l'adoption d'une « Convention internationale pour un recyclage des navires sûrs et respectueux de l'environnement »<sup>35</sup>, dont l'issue sera tranchée lors de la Conférence de Hong Kong prévue du 11 au 15 mai 2009<sup>36</sup>.

## **2. La délocalisation d'industries polluantes comme nouvelle stratégie des STN**

Pour éviter les opérations de transfert transfrontalier de déchets dangereux, les sociétés transnationales ont adopté une stratégie en amont : non pas en diminuant la quantité et la dangerosité des déchets produits – malheureusement ! –, mais en implantant directement les activités industrielles dangereuses et polluantes dans les pays du Sud. Ainsi, elles contournent, d'une part, les législations contraignantes des pays occidentaux en matière de protection de la santé des travailleurs et de l'environnement – pratiques connues sous le nom de « *dumping écologique* » ; et d'autre part, les dispositions de la Convention de Bâle, celles-ci ne concernant que les mouvements transfrontières – et non internes – de déchets dangereux<sup>37</sup>. Parmi les activités industrielles transférées dans les pays en développement<sup>38</sup>, on retrouve notamment l'exportation d'usines de traitement du chlore, dont les produits

<sup>33</sup> Pour de plus amples informations relatives à cette affaire, voir le rapport du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques, présenté à la 7<sup>ème</sup> session du Conseil des Droits de l'Homme, A/HCR/7/21/Add.1, daté du 5 mars 2008, §§25 à 38.

<sup>34</sup> Ce programme, intitulé *IMO Guidelines on Ship Recycling*, est disponible sur : [http://www.imo.org/includes/blastDataOnly.asp/data\\_id%3D11404/ResShiprecycling962.pdf](http://www.imo.org/includes/blastDataOnly.asp/data_id%3D11404/ResShiprecycling962.pdf). Pour de plus amples informations, voir également : [http://www.imo.org/includes/blastDataOnly.asp/data\\_id%3D24806/RecyclingofShips\\_12February2009\\_.pdf](http://www.imo.org/includes/blastDataOnly.asp/data_id%3D24806/RecyclingofShips_12February2009_.pdf)

<sup>35</sup> Cette Convention prévoit : un inventaire des produits toxiques contenus dans le navire tout au long de sa vie (« passeport vert ») ; une procédure de certification des chantiers de démantèlement respectueux des normes sociales et environnementales ; une procédure de contrôle pour les navires en fin de vie. Pour de plus amples informations, voir : [http://www.sgmer.gouv.fr/IMG/pdf/2007-04-17\\_-\\_Rapport\\_de\\_la\\_MIDN.pdf](http://www.sgmer.gouv.fr/IMG/pdf/2007-04-17_-_Rapport_de_la_MIDN.pdf), p. 20.

<sup>36</sup> Le présent cahier a été bouclé début mai 2009. Les informations sur la Conférence de Hong Kong sont disponibles sur : <http://www.imoconf2009.hk/index.html>

<sup>37</sup> Voir à ce propos la position du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques (chapitre II.A.6).

<sup>38</sup> Pour avoir la liste des principales activités industrielles dangereuses transférées dans les pays du Sud, voir les rapports du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques présentés à la 52<sup>ème</sup> session (/CN.4/1996/17, daté du 22 février 1996) et à la 55<sup>ème</sup> session de la CDH (E/CN.4/2001/55, daté du 19 janvier 2001), respectivement, au §93 et §33. Disponibles par la page anglaise uniquement (pages internet française et espagnole non actives) : <http://www2.ohchr.org/english/issues/environment/waste/annual.htm>

organochlorés sont très toxiques pour la santé des travailleurs (source d'infertilité, de malformations chez l'enfant, de cancers, ...) <sup>39</sup>.

Un autre cas, bien connu de l'opinion publique internationale suite à l'accident de Bhopal en Inde (voir *infra*), est celui de l'implantation massive des industries de pesticides dans les pays du Sud depuis les années 90'. Ces transferts d'industries polluantes reportent la question de la gestion des déchets dangereux sur les pays du Sud, alors que ces derniers n'ont souvent pas les moyens de les traiter de manière écologiquement rationnelle sur leur territoire. Mais plus encore, ces pays à faible pouvoir économique et politique, où les normes de sécurité sont plus laxistes, sont davantage exposés aux risques d'une catastrophe industrielle et aux conséquences dramatiques qu'elle entraîne, tel que cela s'est produit à Bhopal. Suite à la fuite de gaz toxiques de l'usine de pesticides d'Union Carbide dans la nuit du 2 au 3 décembre 1984, des milliers de personnes sont mortes (près de 20 000 personnes d'après Greenpeace <sup>40</sup>), et des milliers d'autres continuent chaque jour d'être contaminées, le site n'ayant toujours pas été nettoyé <sup>41</sup>. Si, suite à un accord à l'amiable avec l'Etat indien, la compagnie Union Carbide a versé 470 millions de dollars étasuniens en 1989 pour tout dédommagement, l'ONG américaine Greenpeace a porté plainte contre l'entreprise en 1999, l'accusant de la pollution des eaux souterraines de la région. Si la compagnie (achetée entre temps par Dow Chemical) a obtenu un non-lieu en 2006, la Cour d'appel de Manhattan l'a annulé en novembre 2008 pour vice de procédure (les plaignants n'auraient pas bénéficié d'assez de temps pour répondre à la demande de non-lieu), ouvrant la voie à une action en justice des victimes <sup>42</sup>.

Ces programmes de délocalisation d'industrie de pesticides sont d'autant plus pernicieux qu'ils s'effectuent souvent dans le cadre de programmes régionaux et nationaux de développement agricole. Ils sont donc non seulement légaux, mais également parés de toute légitimité. Au delà des risques que représentent de tels programmes, ils sont également utilisés certaines fois, par les sociétés transnationales, pour exporter des produits chimiques et pharmaceutiques dont la production a été interdite, ou sévèrement règlementée, dans les pays développés, voire même qui ont été retirés de la vente en raison de leur haute toxicité.

### **3. L'exportation de produits chimiques et pharmaceutiques interdits de production ou de commercialisation dans leur pays d'origine**

La production et la commercialisation de produits chimiques n'ont cessé d'augmenter ces vingt dernières années, portant la part du secteur des produits chimiques à 9% des échanges internationaux en 2001 <sup>43</sup>. Mais, face à la toxicité et aux risques pour la santé des personnes et pour l'environnement, la production et la vente de produits chimiques, notamment des pesticides, ont été de plus en plus sévèrement

<sup>39</sup> Voir le dossier de Greenpeace *Toxic Trade Update*, N° 6-3, 1993, p. 27.

<sup>40</sup> Voir le site : <http://www.greenpeace.org/france/news/bhopal-la-tragedie-continue-e>

<sup>41</sup> Cf. *Sociétés transnationales et droits humains*, Editions du CETIM, Genève, novembre 2005, pp.12-13. Disponible sur : <http://www.cetim.ch/fr/documents/bro2-stn-A4-fr.pdf>

<sup>42</sup> Cf. [www.novethic.fr/novethic/entreprise/impact\\_local/sites\\_et\\_riverains/proces\\_bhopal\\_reouverture\\_dossier.jsp?newsletter=ok&cat=article\\_entreprise](http://www.novethic.fr/novethic/entreprise/impact_local/sites_et_riverains/proces_bhopal_reouverture_dossier.jsp?newsletter=ok&cat=article_entreprise) et <http://www.business-humanrights.org/Search/SearchResults?SearchableText=bhopal&x=0&y=0>

<sup>43</sup> Voir le dossier publié par l'OCDE en 2001, *OECD Environmental outlook for the chemicals industry*, disponible sur : <http://www.oecd.org/dataoecd/7/45/2375538.pdf>

encadrées dans les pays industrialisés, jusqu'à l'interdiction totale de certains produits. Pour contourner l'interdiction de vente ou de production de ces produits chimiques dans les pays de l'OCDE, certaines sociétés transnationales ont implanté des usines de production dans les pays en développement, ou ont exporté leur stock de produits invendus dans ces mêmes pays, en l'absence de législation contraignante.

Ces opérations d'exportation sont d'autant plus graves du point de vue des violations des droits humains, si l'on considère que les pays du Sud sont ceux qui sont exposés au plus fort taux d'empoisonnement dû à l'utilisation de pesticides et autres produits chimiques<sup>44</sup>. L'affaire du produit chimique dibromochloropropane (DCBP) ayant affecté des milliers de travailleurs latino-américains dans les bananeraies des sociétés états-uniennes United Fruit Company et Standard Fruit Company, est éloquent à cet égard<sup>45</sup>.

La question du commerce de pesticides et autres produits chimiques dangereux a largement préoccupé les instances internationales, notamment le PNUE, la FAO, l'OMS, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle et le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme. Dès 1989, a été instituée la procédure dite « d'information et de consentement préalable » (ICP), renforcée par l'adoption de la **Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international**<sup>46</sup> (FAO et PNUE, 1998). Cette Convention établit des normes permettant aux Etats de mieux contrôler le commerce de substances chimiques dangereuses : 1) en accordant aux Etats la possibilité de refuser l'importation de produits chimiques dangereux si ceux-ci ne peuvent être utilisés dans des conditions optimales de sécurité ; 2) en imposant des obligations relatives à l'étiquetage et la diffusion d'informations sur les risques pour la santé et l'environnement ; et 3) en favorisant l'échange d'informations entre parties sur les produits potentiellement dangereux<sup>47</sup>.

Cependant, le problème des pesticides et autres produits chimiques dangereux ne se limite pas au contrôle du commerce de ces substances toxiques ; se pose également la question de l'élimination des stocks de ces produits périmés, interdits d'utilisation ou retirés de la vente. D'après un rapport alarmant de la FAO publié en

---

<sup>44</sup> D'après un rapport du groupe de travail de la FAO et de l'OMS, *Public Health Impact of Pesticides Used in Agriculture*, 1990, 99% des cas d'empoisonnement dû à l'utilisation de pesticides se produiraient dans le monde en développement. Disponible sur : <http://whqlibdoc.who.int/publications/1990/9241561394.pdf>

<sup>45</sup> Alors que ce produit – le DCBP – avait été interdit de production et de commercialisation par le gouvernement états-unien dès 1975, suite aux résultats alarmants des études toxicologiques, ces compagnies ont continué d'utiliser ce produit dans les bananeraies du Costa Rica, du Nicaragua et d'autres pays latinoaméricains, causant la stérilité de milliers de travailleurs et d'autres maladies. Voir le rapport du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques, présenté à la 55<sup>ème</sup> session de la CDH, E/CN.4/1999/46/Add.1, daté du 11 janvier 1999, §§50 à 63 ; *Sociétés transnationales et droits humains*, Editions du CETIM, Genève, novembre 2005, pp. 16-18 ; les articles publiés par le Réseau d'Information et de Solidarité avec l'Amérique Latine (RISAL) sur : <http://risal.collectifs.net/spip.php?mot332>

<sup>46</sup> L'intégralité de la Convention figure à l'annexe 7. Elle est également disponible sur : [http://treaties.un.org/doc/Treaties/1998/09/19980910%2007-22%20PM/Ch\\_XXVII\\_14p.pdf](http://treaties.un.org/doc/Treaties/1998/09/19980910%2007-22%20PM/Ch_XXVII_14p.pdf)

<sup>47</sup> Voir le rapport du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques présenté à la 56<sup>ème</sup> session de la CDH, E/CN.4/2000/50, daté du 20 mars 2000, §§35 à 48. Disponible sur : <http://www2.ohchr.org/english/issues/environment/waste/annual.htm>

2001<sup>48</sup>, 500 000 tonnes de pesticides seraient ainsi entreposées dans de mauvaises conditions, en particulier dans les pays en développement. Les pays africains, gravement touchés par ce problème, ont adopté en janvier 2001 un **Programme d'actions afin de prévenir l'accumulation future de stocks de pesticides, et d'éliminer les stocks existant** à l'issue de la première Conférence continentale pour l'Afrique sur la prévention et la gestion écologiquement rationnelle des stocks de déchets dangereux (8-12 janvier 2001). Cette initiative régionale a été suivie de l'adoption de la **Convention internationale de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)**<sup>49</sup>, le 22 mai 2001<sup>50</sup>. Celle-ci, en application du principe de précaution, fournit un cadre stratégique visant à éliminer, dans des conditions de sécurité optimale, ces substances très nocives pour la santé et l'environnement ainsi qu'à diminuer la production et l'utilisation de certaines d'entre elles. A l'heure de l'adoption de la présente Convention, douze POPs étaient concernés, dont neuf destinés à une interdiction totale (annexe A de ladite Convention), un dont la production et l'utilisation devaient être limitées (annexe B de ladite Convention), et deux, les derniers, devant faire l'objet d'une attention particulière pour en limiter la production involontaire. Cette liste est toutefois non exhaustive, puisque l'objectif reste à terme de couvrir d'autres substances<sup>51</sup>.

L'adoption de ces textes de portée internationale<sup>52</sup>, mais également d'instruments régionaux<sup>53</sup>, marque une avancée importante dans la lutte contre les effets nocifs des produits chimiques (pesticides et autres) sur l'environnement et la santé des personnes. Cela dit, il demeure des points insuffisamment traités par les textes en vigueur, lacunes portant atteinte à l'efficacité des mécanismes de contrôle. En effet, la portée de la Convention de Stockholm se limite aux produits chimiques ayant les caractéristiques des POP (*i.e.* toxicité, persistance, bioaccumulation, transport à longue distance), et ne tient pas compte des nombreux autres produits chimiques dangereux (PD)<sup>54</sup>, en dépit des violations aux droits humains dont ils peuvent être la cause<sup>55</sup>. Par ailleurs, que ce soit dans le cadre de la Convention de Stockholm, ou

<sup>48</sup> Voir le rapport du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques, présenté à la 58<sup>ème</sup> session de la CDH, E/CN.4/2002/61, daté du 21 janvier 2002, §41, disponible sur : <http://www2.ohchr.org/english/issues/environment/waste/annual.htm>

<sup>49</sup> « Les polluants organiques persistants sont des substances chimiques qui possèdent certaines propriétés toxiques et qui, contrairement à d'autres polluants, résistent à la dégradation, ce qui les rend particulièrement nuisibles à la santé humaine et à l'environnement. Les POP s'accumulent dans les organismes vivants, sont propagés par l'air, par l'eau et par les espèces migrantes et s'accumulent dans les écosystèmes terrestres et aquatiques. Le problème est donc transfrontalier [...] ». Définition de l'Union européenne, disponible sur : [http://europa.eu/legislation\\_summaries/environment/air\\_pollution/l21279\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/environment/air_pollution/l21279_fr.htm).

<sup>50</sup> L'intégralité de la Convention figure à l'annexe 8 de ce cahier. Elle est également disponible sur : [http://chm.pops.int/Portals/0/Repository/convention\\_text/UNEP-POPS-COP-CONVTEXT-FULL.French.PDF](http://chm.pops.int/Portals/0/Repository/convention_text/UNEP-POPS-COP-CONVTEXT-FULL.French.PDF)

<sup>51</sup> Sur ce sujet, voir également l'article de Greenpeace-Canada, daté du 23 mai 2001 disponible sur : <http://www.greenpeace.org/canada/fr/presse/communiqués/la-convention-de-stockholm-sur>

<sup>52</sup> A ce titre, voir également l'**Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques** adoptée à Dubaï le 6 février 2006. Pour plus d'information, se référer au rapport du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques, présenté à la 62<sup>ème</sup> session de la CDH, E/CN.4/2006/42, daté du 20 février 2006, §§58-66. Disponible sur : <http://www2.ohchr.org/english/issues/environment/waste/annual.htm>

<sup>53</sup> A ce sujet, voir le Programme africain relatif aux stocks de pesticides (*African Stockpiles Program*), le nouveau système de réglementation des substances chimiques de l'UE et les Systèmes d'échange d'informations mis en place par l'OCDE en 2002 (PRTRs). Voir aussi le rapport du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques, présenté à la 62<sup>ème</sup> session de la CDH, E/CN.4/2006/42, §§67 à 72.

<sup>54</sup> A noter que la 4<sup>ème</sup> CoP à la Convention de Stockholm, tenue à Genève en mai 2009, a décidé d'inclure 9 POP à ladite Convention, voir <http://chm.pops.int/Convention/COPs/hrMeetings/COP4/tabid/404/mctl/ViewDetails/EventModID/870/EventID/23/xmid/1673/language/en-US/Default.aspx>

<sup>55</sup> Voir le dossier de Greenpeace, *Guide de la Convention POP de Stockholm* (mai 2005), disponible sur : <http://www.greenpeace.org/raw/content/france/presse/dossiers-documents/guide-de-la-convention-pop-de.pdf> et également le

celle de Rotterdam, le droit des victimes (accès à l'information, droit de recours, etc.) n'est nullement pris en compte, ainsi que le souligne le Rapporteur spécial de l'ancienne Commission des droits de l'homme sur le transfert des déchets toxiques dans son rapport de 2002<sup>56</sup>. Ce problème est malheureusement récurrent dans les questions relatives aux violations des droits humains induites par les opérations de transfert transfrontalier de déchets dangereux ; il s'agit là d'un sujet épineux auquel les deux rapporteurs spéciaux successifs ont accordé l'importance qu'il mérite.

Si le développement des activités industrielles s'est accompagné d'une production croissante de déchets de plus en plus nocifs, la révolution informatique est, elle aussi, arrivée avec son lot de déchets toxiques transférés à leur tour dans les pays du Sud – en toute légalité, puisqu'aucune législation n'encadrerait ces types de transfert jusqu'alors.

#### **4. L'exportation de déchets électroniques et électriques**

La consommation de biens électroniques – ordinateurs, téléphones portables, écrans plats, etc. – a considérablement augmenté ces dernières années dans les pays industrialisés – mais aussi dans les pays émergents et les pays du Sud –, renforcée par la durée de vie limitée de ces produits. Ce mouvement est allé de pair avec une augmentation proportionnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE, autrement appelés « e-déchets ») comportant des composants hautement toxiques. A titre d'exemple, un téléphone portable « contient de 500 à 1000 composants parmi lesquels des métaux lourds dangereux (plomb, mercure, cadmium, béryllium), ainsi que des substances chimiques toxiques (retardateurs de flamme bromés) [...] » et du polychlorure de vinyle (PVC)<sup>57</sup>. D'après une étude des Nations Unies, chaque année, 20 à 50 millions de tonnes de « e-déchets » sont générées dans le monde<sup>58</sup>, et cela sans compter l'augmentation de ces déchets dans les pays en développement, qui devrait tripler d'ici à 2010. Cette croissance exponentielle ne peut être absorbée par les usines de traitement de ce type de déchets dont les capacités sont très limitées. Ces produits obsolètes sont alors stockés chez les particuliers ou dans les décharges causant de graves dangers pour l'environnement et les conditions sanitaires. Sinon, ils sont envoyés dans les pays en développement sous la bannière de la « charité ». Par conséquent, ces produits posent d'importants problèmes de gestion une fois qu'ils deviennent inutilisables. Dans d'autres cas, ils peuvent être directement expédiés illégalement en Afrique de l'Ouest et sur le continent asiatique – en Inde et Chine en particulier, où fleurissent des circuits informels de traitement et de recyclage des « e-déchets ».

Devant un tel constat, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle s'est saisie de la question lors de sa huitième session, consacrée à « la création de solutions

---

dossier « Toxique » de la même organisation sur : <http://www.greenpeace.org/france/campaigns/toxiques/substances-chimiques/produits-de-consommation-coura/5-familles-de-substances-en-li>.

<sup>56</sup> Voir le rapport du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques, présenté à la 58<sup>ème</sup> session de la CDH, E/CN.4/2002/61, daté du 21 janvier 2002, §43.

<sup>57</sup> Nous renvoyons au dossier (résumé) publié par Greenpeace *Déchets électroniques : Pas de ça chez moi*, réimpression mai 2008, disponible sur : <http://www.greenpeace.org/raw/content/france/presse/dossiers-documents/dechets-electroniques-pas-de-ca-chez-moi.pdf>. L'intégralité du dossier est disponible uniquement en version anglaise, sur : <http://www.greenpeace.org/raw/content/international/press/reports/not-in-our-backyard.pdf>.

<sup>58</sup> Cf. Grid-UNEP « Les déchets électroniques, la face cachée de l'ascension des technologies de l'information et des communications », in *Bulletin d'Alerte Environnementale*, N°5, janvier 2005, disponible sur : [http://www.grid.unep.ch/product/publication/download/ew\\_ewaste.fr.pdf](http://www.grid.unep.ch/product/publication/download/ew_ewaste.fr.pdf)

novatrices [...] pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques »<sup>59</sup>. Cette initiative s'est concrétisée par l'adoption de la Déclaration de Nairobi dans laquelle les Parties se sont engagées à encourager et appuyer « les partenariats stratégiques de la Convention de Bâle ciblant les déchets d'équipements électriques et électroniques, en vue d'améliorer la gestion écologiquement rationnelle des produits électriques et électroniques dans le monde entier »<sup>60</sup>. A cette fin, les Parties se sont accordées pour mettre en place un groupe de travail chargé d'élaborer un « plan de travail sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques »<sup>61</sup> et ont adopté un plan de travail pour la mise en œuvre d'un partenariat mondial sur les équipements informatiques usagés et en fin de vie<sup>62</sup>.

Ces mesures viennent renforcer les initiatives déjà prises à l'échelle régionale, en particulier celles prises par l'Union européenne. En effet, le Parlement européen adoptait dès 2002 les directives sur les DEEE<sup>63</sup> et RoHS<sup>64</sup> visant respectivement à encourager la collecte sélective et la valorisation des DEEE et à limiter l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. L'Union européenne est allée encore plus loin avec la directive DEEE en consacrant juridiquement le principe de la responsabilité individuelle du producteur (art. 8.2). Selon cette clause, reconnaissant la responsabilité du fabricant tout au long du cycle de vie du produit, les entreprises doivent prendre à leur charge les frais de récupération et de recyclage des équipements électriques et électroniques obsolètes.

Si ce sont là des avancées majeures pour la gestion écologiquement rationnelle des DEEE, il reste que ces initiatives ne concernent que les flux visibles de DEEE. Or, d'après une étude menée par Greenpeace<sup>65</sup>, seuls 20% des DEEE présents sur le marché sont collectés pour être valorisés. Les 80% restants, ou « flux invisibles », sont donc hors de portée de tout contrôle et alimentent les circuits illégaux de transferts de déchets toxiques vers les pays pauvres. Cette question ne saurait être sous-estimée étant donné la prospérité du trafic illégal de déchets toxiques.

## **5. Les pratiques frauduleuses de transfert de déchets toxiques**

Il est tristement connu que toute forme de régulation s'accompagne de pratiques frauduleuses visant à contourner les règles en vigueur. Dans un grand nombre de cas, ces opérations consistent à falsifier l'information et/ou à camoufler les déchets toxiques en les mélangeant délibérément avec d'autres déchets. De telles pratiques représentent un obstacle majeur pour le contrôle des déchets dangereux, notamment pour les pays du Sud qui n'ont pas les capacités techniques et financières pour opérer les contrôles nécessaires. Afin de déceler ce genre d'escroquerie et de renforcer les capacités techniques des pays du Sud, quatorze centres régionaux de

<sup>59</sup> Voir le rapport de la 8<sup>ème</sup> Conférence des Parties à la Convention de Bâle, UNEP/CHW.8/16, daté du 5 janvier 2007, §§47 à 96. Disponible sur: <http://www.basel.int/meetings/cop/cop8/docs/16f.pdf>.

<sup>60</sup> Ibid., Annexe IV, §10, p. 117.

<sup>61</sup> Ibid., Annexe I, Decision VIII/2, §3, p. 27.

<sup>62</sup> Ibid., pp. 30-35.

<sup>63</sup> Voir « Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) » : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:037:0024:0038:FR:PDF>

<sup>64</sup> Voir « Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques » : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:037:0019:0023:FR:PDF>

<sup>65</sup> Cf. Greenpeace, *Déchets électroniques : Pas de ça chez moi*, p. 5 : <http://www.greenpeace.org/raw/content/france/presse/dossiers-documents/dechets-electroniques-pas-de-ca-chez-moi.pdf>

formation et de transfert de technologies (BCRC en anglais)<sup>66</sup> ont été mis en place dans différents pays<sup>67</sup>, suite à la décision III/19<sup>68</sup> de la troisième CoP à la Convention de Bâle (1995).

Cependant, ces mesures restent impuissantes face à la corruption et à la mainmise des organisations criminelles sur le trafic illégal de déchets toxiques. Actuellement, la criminalité environnementale représente un des secteurs les plus dynamiques et les plus rentables de la criminalité internationale. A titre d'exemple, le déversement illicite de déchets dangereux représenterait un gain de 10 à 12 milliards de dollars par année pour ces organisations criminelles, selon un rapport du gouvernement états-unien<sup>69</sup>. Devant un tel constat, l'Institut interrégional des Nations unies de recherche sur la criminalité et la justice (UNICRI) a entrepris un projet de recherche sur les crimes contre l'environnement.

Cela dit, cette tendance à l'augmentation de la criminalité environnementale ne pourra être limitée que si les législations en matière d'environnement s'accompagnent de mesures fortes tant au niveau international que national. D'un côté, les réglementations internationales en la matière doivent être énoncées de manière claire et précise pour éviter les pratiques de *surf-riding*. D'un autre côté, ces intentions doivent être retranscrites à l'échelon national et/ou régional de façon crédible, c'est-à-dire en prévoyant les moyens techniques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre, et des sanctions dissuasives, telles que des sanctions pénales. Sans cela, les réglementations internationales environnementales et sanitaires, et plus particulièrement celles relatives aux transferts de déchets toxiques, ne resteront qu'un vœu pieux, voire offriront de nouveaux territoires d'action aux organisations criminelles.

C'est pourquoi, il est primordial que les Etats et les Organisations internationales s'accordent sur les causes profondes du trafic illicite transfrontière de déchets dangereux, en prenant chacun leur responsabilité. Comment, à cet égard, les gouvernements des pays industrialisés peuvent-ils prétendre encadrer de plus en plus strictement la gestion des déchets toxiques sans légiférer conjointement sur les procédés et technologies de production générant ces résidus (et sans en interdire l'exportation) ? En agissant ainsi, ils ne réduisent pas les risques, mais « se bornent à

---

<sup>66</sup> Pour plus d'informations concernant les centres régionaux et sous-régionaux, nous renvoyons au document *The Basel Convention Regional and Coordinating Centres At A Glance...* publié par le Secrétariat à la Convention de Bâle et le PNUE (document non daté), disponible en anglais uniquement : <http://www.basel.int/centers/description/BCRCataGlance.pdf>.

<sup>67</sup> Ces centres régionaux se trouvent : en Egypte, au Nigéria, au Sénégal et en Afrique du Sud pour la région d'Afrique et d'Asie de l'Ouest ; en Chine, en Indonésie, en Iran et en Polynésie (Etat du Samoa) pour la région du Pacifique et de l'Asie ; en Russie et en Slovaquie pour la région d'Europe de l'Est et d'Europe Centrale ; en Argentine, au Salvador, à Trinité et Tobago et en Uruguay pour la région d'Amérique Latine et des Caraïbes. Pour plus d'informations, consulter la brochure du SCB *Basel Convention Regional and Coordinating Centres*, datée du 27 mai 2008, disponible sur : <http://www.basel.int/pub/broch-bcrc-270508.pdf>

<sup>68</sup> Cette décision est disponible sur : <http://www.basel.int/meetings/cop/cop1-4/cop3dece.pdf#Decision19>. Elle s'inscrit dans le prolongement de l'article 14 de la Convention de Bâle (Cf. Annexe 1). Elle fait suite aux décisions I/13 et II/19 des précédentes sessions de la CoP, et sera complétée par les décisions IV/4, V/5, VI/3, VI/4, VII/9, VIII/4 et IX/4 des sessions ultérieures de la CoP. Pour consulter ces décisions, voir la rubrique « Legal establishment » puis en-dessous « Relevant COP Decisions » sur le site du Secrétariat à la Convention de Bâle, à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/centers/centers.html>

<sup>69</sup> Il s'agit du rapport *The International Crime Threat Assessment*, publié par The Environment and Natural Resources Division du Département de Justice des Etats-Unis en 2000. Ce document n'est pas disponible sur internet, mais les chiffres mentionnés figurent dans le rapport du PNUE *New Initiative To Combat Growing Global Menace of Environmental Crime*, daté du 2 juin 2003, disponible sur : <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=321&ArticleID=4017>

les redistribuer géographiquement »<sup>70</sup>. De même, les gouvernements des pays du Nord et du Sud doivent agir de concert pour harmoniser leurs législations afin d'éviter, ou du moins de réduire, l'opportunité du « dumping écologique ». Tant que le coût d'élimination des déchets dangereux sera autant disproportionné entre les pays du Sud et de l'OCDE – l'élimination d'une tonne de déchets toxiques en Afrique coûte US\$ 2.50 contre US\$ 250 en Europe<sup>71</sup> –, les sociétés transnationales tenteront, par tous les moyens, d'exporter leurs déchets toxiques en Afrique et ailleurs. Or, ces mouvements sont – et seront – toujours moins contrôlables avec les processus de libéralisation et déréglementation des marchés internationaux<sup>72</sup> (impulsés par le FMI, la BM et l'OMC).

Par conséquent, des mesures fermes doivent être prises, aux niveaux international et régional, pour surveiller de près les activités des entreprises et des Etats peu scrupuleux qui ont recours à ce genre de pratiques criminelles. Il ne s'agit pas seulement de reléguer ce problème à une question d'ordre environnemental, mais de prendre la mesure des violations des droits humains que commettent ces sociétés transnationales et Etats. En ce sens, l'ex-Commission aux droits de l'homme (CDH) a fait preuve de responsabilité en instituant un mandat sur « les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme ». Ce mandat comble un vide, en intégrant une perspective « droits humains » à cette question, perspective négligée jusqu'ici (voir ci-après).

## **II. LES DROITS HUMAINS : ASPECTS NÉGLIGÉS DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RÉGISSANT LA QUESTION DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DES PRODUITS ET DÉCHETS TOXIQUES ET NOCIFS**

Lorsqu'un bateau contenant des substances hautement toxiques est démantelé en Inde, ce n'est pas seulement le site d'Alang qui est contaminé, mais ce sont aussi les travailleurs, qui en paient les conséquences de leur santé et de leur vie. Lorsqu'un Etat exporte ses usines d'incinération dans un pays où les normes de sécurité sont minimales, ce sont les ouvriers et toute la population environnante qui souffrent des rejets polluants et du stockage anarchique des cendres contaminant les ressources naturelles pour les générations actuelles et futures. Lorsqu'une société transnationale délocalise sa production de produits phytosanitaires déclarés dangereux par les instances sanitaires du pays d'origine, c'est encore une fois le droit à la santé des travailleurs qui est gravement bafoué. Cela sans compter que, très souvent, ce transfert d'activités dangereuses se fait à l'insu des populations concernées. Et lorsque celles-ci manifestent leur désaccord, c'est la force parfois qui leur est opposée au déni du droit de la liberté de manifestation, d'association, d'expression et d'information<sup>73</sup>. Or ces graves violations des droits humains

<sup>70</sup> Cf. J.C. Bongaerts, *Transfrontier Movements of Hazardous Wastes*, Wissenschaftszentrum, Berlin, 1988.

<sup>71</sup> Voir le dossier publié par le PNUE en 2006, *After the Tsunami: Rapid Environmental Assessment*, p. 135, disponible sur : [http://www.unep.org/tsunami/reports/Tsunami\\_SOMALIA\\_LAYOUT.pdf](http://www.unep.org/tsunami/reports/Tsunami_SOMALIA_LAYOUT.pdf)

<sup>72</sup> Voir le rapport du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques, présenté à la 54<sup>ème</sup> session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1998/10, daté du 20 janvier 1998, §§66 à 71.

<sup>73</sup> Voir l'affaire de la *Formosa Plastic Corporation*, les manifestations de protestation contre cette entreprise pétrochimique taïwanaise ayant exporté 3000 tonnes de déchets toxiques dans le village de Sihanoukville (Cambodge) ont été lourdement réprimées (cf. Rapport annuel du Rapporteur spécial, soumis à la 56<sup>ème</sup> session de la CDH, E/CN.4/2000/50, daté du 20 mars 2000, pp. 16-18, §§61 à 71).



commises par les sociétés transnationales, bien souvent avec la complicité des Etats, jouissent d'un climat d'impunité du fait de la faiblesse des procédures de recours, et des rapports de force en présence<sup>74</sup>. Ce n'est d'ailleurs pas par hasard si les premières victimes de ces mouvements transfrontières de déchets toxiques sont les populations les plus vulnérables (paysans, communautés autochtones, travailleurs agricoles saisonniers, ouvriers en situation économique précaire et autres).

Si ces graves atteintes aux droits de l'homme sont avérées, il n'en demeure pas moins que les textes régissant les mouvements transfrontières de déchets toxiques ne font pas référence explicitement aux droits humains. C'est, comme déjà mentionné, ce qui a poussé la Commission des droits de l'homme (CDH)<sup>75</sup>, sous l'impulsion du Groupe africain, à créer un mandat de Rapporteur spécial sur « les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme ». En effet, le traitement de la dimension « droits humains » de cette question permet, d'une part, de prendre en compte la perspective des victimes, et d'autre part, d'analyser sous cet angle les mécanismes internationaux de régulations des mouvements transfrontières de déchets dangereux.

## **Le Conseil des droits de l'homme**

### **A. Le mandat du Rapporteur spécial**

Par sa résolution 1995/81<sup>76</sup>, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un Rapporteur spécial<sup>77</sup> sur « les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme » avec pour mandat de :

- 1) rechercher et examiner les conséquences du déversement illicite de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays africains et autres pays en développement, pour la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits de chacun à la vie et à la santé ;
- 2) contrôler, surveiller, examiner et recevoir des communications et rassembler des renseignements sur le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays africains et autres pays en développement ;

---

<sup>74</sup> Au moins quatre-vingt huit enfants haïtiens sont décédés entre 1997 et 1998, suite à l'absorption d'un sirop au paracétamol contenant de la glycérine impure. Cette substance médicamenteuse, exportée par l'entreprise néerlandaise Vos BV, filiale de la maison mère allemande Helm AG, contenait de l'antigel pour automobile (diéthylène glycol), produit qui, à hautes doses, est mortel pour les enfants. Après plusieurs années de péripéties, cette affaire s'est finalement conclue par un règlement à l'amiable entre la société Vos BV et les familles des victimes. La société en question s'est engagée à payer 500 000 florins, soit 226 890 euros, au Royaume des Pays-Bas, tout en refusant d'endosser toute responsabilité civile ou pénale pour les faits qui lui étaient imputés (voir le Rapport annuel du Rapporteur spécial, soumis à la 59<sup>ème</sup> session de la CDH, E/CN.4/2003/56, daté du 16 janvier 2003, §§81 à 87).

<sup>75</sup> Voir note 3.

<sup>76</sup> Adoptée le 8 mars 1995 par 31 voix pour (Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Île Maurice, Inde, Indonésie, Malawi, Mauritanie, Népal, Nicaragua, Pakistan, République Dominicaine, Sri Lanka, Soudan, Togo, Venezuela, Zimbabwe), 15 contre (Allemagne, Australie, Autriche, Canada, États-Unis, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Russie) et 6 abstentions (Bulgarie, Corée du Sud, Malaisie, Mexique, Pérou, Philippines).

<sup>77</sup> Entre la période 1995-2004, ce poste a été occupé par Mme Fatma Zohra Ouhachi-Vessely (Algérie). Elle a été remplacée par M. Okechukwu Ibeanu (Nigéria) qui est toujours titulaire du mandat.

- 3) formuler des recommandations et des propositions sur les mesures qui s'imposent pour contrôler, réduire et éliminer le trafic, le transfert et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays africains et autres pays en développement ;
- 4) dresser chaque année la liste des pays et des sociétés transnationales qui se livrent au déversement illicite de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays africains et autres pays en développement, et recenser le nombre d'êtres humains tués, mutilés ou blessés dans les pays en développement du fait de cette pratique odieuse.

Depuis, ce mandat, avec diverses modifications, a été prorogé régulièrement<sup>78</sup>. En effet, par sa résolution 1996/14, §9<sup>79</sup>, la CDH a demandé au Rapporteur spécial de mener « une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants et des solutions à apporter en matière de trafic illicite de produits et déchets toxiques et dangereux, de transport et de déversement de ces produits et déchets dans les pays en développement, africains notamment, aux fins de formuler des recommandations et des propositions sur les mesures qui s'imposent pour contrôler, réduire et éliminer ces phénomènes. »

En 1998, lors du premier renouvellement du mandat, la CDH a ajouté trois autres dimensions au mandat du Rapporteur spécial afin qu'il fasse figurer dans ses rapports : i) des renseignements sur les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs ; ii) les progrès accomplis dans d'autres instances onusiennes (PNUE, FAO et Secrétariat de la Convention de Bâle notamment) dans ce domaine et les lacunes décelées ; et iii) les réponses des gouvernements à ses allégations<sup>80</sup>.

En 2000, la CDH a demandé au Rapporteur spécial d'inclure dans ses rapports : i) la question de l'impunité des auteurs de ces crimes odieux, y compris des pratiques discriminatoires inspirées par des motifs racistes, et de recommander l'adoption de mesures pour y mettre un terme ; ii) la question de la réadaptation des victimes et de l'aide à leur apporter ; iii) la question de la portée de la législation nationale relative aux mouvements transfrontières et aux déversements de produits et déchets toxiques et nocifs<sup>81</sup>.

<sup>78</sup> D'abord par la CDH et puis par son successeur actuel, le Conseil des droits de l'homme (CoDH).

<sup>79</sup> Adoptée le 11 avril 1996 par 32 voix pour (Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Sri Lanka, Ouganda, Venezuela, Zimbabwe), 16 contre (Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis, France, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Ukraine) et 3 abstentions (Corée du Sud, Malaisie, Philippines).

<sup>80</sup> Cf. Résolution 1998/12, adoptée le 9 avril 1998, par 33 voix pour (Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Cuba, El Salvador, Equateur, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Pérou, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Venezuela), 14 contre (Allemagne, Bélarus, Canada, Danemark, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Ukraine) et 6 abstentions (Autriche, Corée du Sud, Guatemala, Irlande, Malaisie, Philippines).

<sup>81</sup> Cf. Résolution 2000/72, §12, adoptée le 26 avril 2000 par 37 voix pour (Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Congo, Corée du Sud, Cuba, El Salvador, Equateur, Guatemala, Île Maurice, Inde, Indonésie, Liberia, Madagascar, Maroc, Mexique, Népal, Niger, Nigeria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Venezuela, Zambie) et 16 contre. (Allemagne, Canada, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie).

En 2001, la CDH a demandé au Rapporteur spécial d'inclure également dans ses rapports « la question des programmes frauduleux de recyclage de déchets, le transfert – des pays développés vers les pays en développement – d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes, les ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent des mouvements et des déversements illégaux de produits et déchets toxiques et nocifs et toute lacune dans l'efficacité des mécanismes internationaux de réglementation. »<sup>82</sup>

En 2008, tout en prorogeant de trois années supplémentaires le mandat du Rapporteur spécial, le Conseil des droits de l'homme (CoDH) a demandé à ce dernier de lui fournir également des informations sur « les normes relatives aux droits de l'homme applicables aux sociétés transnationales et autres entreprises commerciales qui déversent des produits et déchets toxiques et nocifs. »<sup>83</sup>

### **B. Les moyens du Rapporteur spécial**

A l'instar de la plupart des détenteurs de mandat du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial dispose des moyens suivants pour mener à bien ses travaux : i) rapport annuel<sup>84</sup> ; ii) missions dans des pays<sup>85</sup> ; iii) suivi de communications individuelles et collectives<sup>86</sup> ; iv) études thématiques.

### **C. Les contributions du Rapporteur spécial**

Bien qu'il soit entravé dans ses recherches (manque de moyens, non coopération des sociétés transnationales, de certains Etats et organisations inter-étatiques), le Rapporteur spécial a pu faire la lumière sur de nombreuses violations des droits humains dues aux transferts des produits et déchets toxiques et nocifs. Ainsi, il a démontré l'interdépendance entre le développement, l'environnement et les droits humains. Il a également démontré, si besoin était, l'interdépendance de tous les droits humains, étant donné que le phénomène en question peut entraver la jouissance de nombreux droits humains (droits à la vie, à l'alimentation, à l'information, à la participation à la prise de décision...).

Par ailleurs, le Rapporteur spécial a fait un état des lieux des conventions internationales existantes et des recommandations pour combler leurs lacunes, tout en

---

<sup>82</sup> Cf. Résolution 2001/35, §13e, adoptée le 23 avril 2001, par 38 voix pour (Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Brésil, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Cuba, Equateur, Guatemala, Île Maurice, Inde, Indonésie, Liberia, Libye, Madagascar, Malaisie, Mexique, Niger, Nigeria, Pakistan, Pérou, Qatar, République démocratique du Congo, Russie, Rwanda, Sénégal, Swaziland, Syrie, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie) et 15 contre. (Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Lettonie, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, République tchèque, Royaume-Uni).

<sup>83</sup> Résolution 9/1, adoptée sans vote le 5 septembre 2008 (voir annexe 9).

<sup>84</sup> Cf. Tous les rapports annuels du Rapporteur spécial et leurs additifs (réponses des gouvernements aux cas soumis) sont disponible sur : <http://www2.ohchr.org/english/issues/environment/waste/annual.htm>.

<sup>85</sup> A ce jour, les deux rapporteurs spéciaux successifs se sont rendus dans 17 pays : en Afrique du Sud, au Kenya et en Éthiopie (août 1997, cf. E/CN.4/1998/10/Add.2) ; au Paraguay et au Brésil (juin 1998, cf. E/CN.4/1999/46/Add.1) ; au Costa Rica et au Mexique (novembre 1998, cf. E/CN.4/2000/50/Add.1) ; en Allemagne et aux Pays Bas (octobre 1999, cf. E/CN.4/2000/50/Add.1) ; aux Etats-Unis (décembre 2001, cf. E/CN.4/2003/56/Add.1) ; au Canada (octobre 2002, cf. E/CN.4/2003/5/Add.2) ; au Royaume Uni (mai-juin 2003, cf. E/CN.4/2004/46/Add.2) ; en Turquie (mars 2004, cf. E/CN.4/2005/45/Add.2) ; en Ukraine (janvier 2007, cf. A/HRC/7/21/Add.2) ; en Tanzanie (février 2008, cf. A/HRC/9/22/Add.2) ; en Côte d'Ivoire (août 2008, à paraître) ; en Inde (septembre 2008, à paraître) ; au Pays-Bas (novembre 2008, à paraître) et Kirgystan (mars 2009, à paraître). Tous ces documents onusiens sont disponibles sur : <http://www2.ohchr.org/english/issues/environment/waste/visits.htm>

<sup>86</sup> Voir note 82.

étudiant les nouvelles tendances dans ce domaine<sup>87</sup>. Il s'est également penché sur les droits des victimes et les moyens de recours juridiques. Ainsi, le mandat du Rapporteur s'est en quelque sorte transformé en observatoire des transferts des produits et déchets toxiques et nocifs. Ce mandat joue également un rôle préventif, étant donné qu'il attire l'attention sur le danger de nouvelles tendances<sup>88</sup> et sur les violations – effectives ou potentielles – des droits humains portées à sa connaissance.

Englobées dans ses rapports annuels, les études thématiques du Rapporteur spécial ont porté jusqu'ici sur : la responsabilité des sociétés transnationales dans les transferts transfrontières de déchets toxiques<sup>89</sup> ; l'examen de l'incidence sur les droits de l'homme de l'exposition généralisée des individus et des collectivités aux substances chimiques présentes dans les produits ménagers et alimentaires courants<sup>90</sup> ; l'effet des conflits armés sur l'exposition aux produits et déchets toxiques et dangereux<sup>91</sup> ; le droit à l'information et à la participation dans les affaires de mouvements transfrontières de produits et déchets toxiques<sup>92</sup>.

Parmi les études précitées, il convient de s'attarder sur la responsabilité des sociétés transnationales dans les transferts transfrontières de déchets toxiques et l'accès à la justice des victimes.

#### **D. La responsabilité des sociétés transnationales**

Si la Convention de Bâle et autres instruments juridiques nationaux et internationaux considèrent le trafic de déchets toxiques comme un acte criminel susceptible de poursuites civiles, administratives et pénales, « dans la pratique, les actes répréhensibles [...] demeurent sans sanction, du fait de la difficulté de remonter les filières, de détecter l'origine des déchets ou produits, et de situer les responsabilités ».<sup>93</sup>

En effet, avec la transnationalisation des firmes, renforcée par les processus de libéralisation et de déréglementation, il est de plus en plus difficile de surveiller leurs activités. D'une part, la ramification complexe des sociétés transnationales (société mère, filiales, conglomerats, etc.)<sup>94</sup> rend opaques les transferts d'activités. D'autre part, l'implantation de filiales exécutantes dans des pays aux législations moins regardantes permet aux sociétés mères de se décharger de la responsabilité des répercussions dramatiques de leurs activités sur les populations et l'environnement local. Cela est d'autant plus inquiétant que ces firmes, qui par définition opèrent dans un cadre transnational, ne sont soumises à aucune juridiction contraignante à l'échelle internationale. N'ayant de compte à rendre qu'à la juridiction du pays d'accueil, elles ont tout loisir de profiter des disparités juridiques entre pays et d'éluder ainsi leur responsabilité. Certes, sous la pression des mouvements sociaux

---

<sup>87</sup> Il est à noter que la trame du premier chapitre de ce cahier a été fortement inspirée par les travaux du Rapporteur spécial.

<sup>88</sup> A titre d'exemple, le Rapporteur mentionne dans son rapport 2005 l'augmentation prévisible du commerce de mercure suite à la décision de l'Union européenne d'éliminer les usines de chlorures alcalins sur son territoire. Cf. §40 du document E/CN.4/2005/45, daté du 14 décembre 2004.

<sup>89</sup> Voir E/CN.4/2001/55, daté du 19 janvier 2001.

<sup>90</sup> Voir E/CN.4/2006/42, daté du 20 février 2006.

<sup>91</sup> Voir A/HRC/5/5, daté du 5 mai 2007.

<sup>92</sup> Voir A/HRC/7/21, daté du 18 février 2008.

<sup>93</sup> Voir §77 du Rapport annuel du Rapporteur spécial, 57<sup>ème</sup> session de la CDH, E/CN.4/2001/55, daté du 19 janvier 2001.

<sup>94</sup> Voir définition des STN donnée dans la brochure du CETIM, *Sociétés transnationales et droits humains*, 2005. p. 8. Disponible sur : <http://www.cetim.ch/fr/documents/bro2-stn-A4-fr.pdf>

et des ONG, certaines sociétés transnationales s'engagent dans l'adoption de codes internes volontaires. Mais, en l'absence de mécanisme contraignant et de supervision internationale, l'inefficacité de ces initiatives, où juge et partie se confondent, est patente.<sup>95</sup> De plus, cela revient à remettre en cause le caractère universel et indivisible des droits humains, chacun pouvant choisir ses priorités. C'est pourquoi, le Rapporteur spécial a soutenu les « Normes » adoptées par l'ancienne Sous-Commission de la protection et de la promotion aux droits de l'homme, portant sur « la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises »<sup>96</sup>. En dépit de son importance, ce document attend toujours d'être examiné par le Conseil des droits de l'homme.

Aux obstacles à la reconnaissance de la responsabilité des sociétés transnationales, s'ajoute la difficulté d'établir la relation de cause à effet dans les affaires de transferts de produits toxiques. Il n'est pas toujours aisé de prouver la relation qui existe entre les activités des sociétés transnationales et les dommages causés à des victimes non identifiées, voire non identifiables. C'est le cas, par exemple, des travailleurs saisonniers ou migrants, qui une fois leur contrat achevé, se dispersent sans que les conséquences des expositions auxquelles ils ont été soumis ne se soient encore faites sentir. Il est ensuite difficile, pour eux, de faire le lien entre la contraction d'une maladie et l'exercice de telle ou telle activité et encore plus difficile d'apporter les preuves de cette relation devant les tribunaux. Cela sans compter qu'il s'agit souvent de personnes qui ne connaissent pas leurs droits et qui, même une fois averties, n'ont pas les ressources suffisantes pour les faire respecter.

L'accès à la justice est effectivement très limité pour les victimes des pays du Sud, dans lesquels les systèmes d'aide juridictionnelle sont très faibles, voire inexistantes. A l'inverse, les responsables de ces actes criminels jouissent d'importants moyens techniques, scientifiques et financiers leur permettant d'assurer une défense impa- rable. Dès lors, le droit des victimes à un procès équitable est compromis. D'ailleurs, elles sont bien souvent incitées à accepter des arrangements à l'amiable, avec des compensations dérisoires en regard des dommages subis, mettant ainsi les responsables à l'abri de toute poursuite pénale ou civile<sup>97</sup>.

### ***E. Préoccupations persistantes et recommandations du Rapporteur spécial***

Dans son dernier rapport (2008)<sup>98</sup>, le Rapporteur spécial met l'accent sur les préoccupations suivantes :

- les effets des engrais, pesticides et herbicides à long terme sur la santé et l'environnement ;
- le problème des stocks de pesticides obsolètes. Arrivés dans le cadre de l'aide au développement du secteur agricole dans les pays du Sud, ces derniers mettent sérieusement en danger la vie et la santé de la population et leur élimination incontrôlée engendre une contamination des terres agricoles et des cours d'eau ;
- la pauvreté. Elle incite les pays du Sud à adopter des mesures et des pratiques désespérées et, notamment, à accepter sans discernement des pro-

<sup>95</sup> A ce sujet, voir l'article dans la brochure ci-dessus : « L'inconsistance des codes de conduite volontaires », pp. 21-22.

<sup>96</sup> Voir le document E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, adopté le 13 août 2003 par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU (voir annexe 12).

<sup>97</sup> Voir note 74 sur l'affaire des enfants haïtiens ayant absorbé un sirop contaminé.

<sup>98</sup> Rapport soumis à la 9<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/9/22, daté du 13 août 2008.

duits et des déchets dangereux et à utiliser de façon incontrôlée des produits chimiques dangereux dans toutes sortes d'activités, ce qui a des répercussions négatives sur l'agriculture et la production alimentaire ;

- le non respect de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;
- le peu de ressources mises à sa disposition pour mener à bien toutes les tâches qui lui sont assignées ;
- le peu d'intérêt, voire l'hostilité, que suscite son mandat de la part de certains Etats.

Quant aux principales recommandations<sup>99</sup> du Rapporteur spécial, on peut les regrouper en quatre catégories : a) mesures législatives, juridiques et administratives ; b) coopération internationale ; c) droits à l'information et au recours des victimes ; d) encadrement juridique des sociétés transnationales.

#### a) Mesures législatives, juridiques et administratives

- Les réglementations nationales et internationales devraient être dotées de mécanismes de contrôle et de mise en oeuvre efficaces. La promulgation de lois rigoureuses pour le contrôle des mouvements transfrontières devrait être poursuivie.
- Les Etats devraient prendre des mesures plus énergiques pour réduire la production de déchets, lutter contre les nouveaux courants de trafic illicite et résoudre les défis posés par les produits chimiques.
- Les substances chimiques interdites ou retirées de la vente dans les pays développés ne devraient plus être produites pour exportation. Une telle pratique est illicite au regard des normes de droits de l'homme.
- Les capacités nationales des pays en développement devraient être renforcées par l'aide financière, le transfert de technologie et l'assistance multiforme. Les centres régionaux qui ont été créés devraient être financés adéquatement.
- Les gouvernements devraient prendre des mesures préventives et dissuasives, y compris des sanctions administratives, civiles et pénales, à l'encontre des individus, entreprises et sociétés transnationales impliqués dans le trafic illicite. Des efforts particuliers doivent être consentis pour mettre fin à l'impunité.
- Les Etats devraient adopter des mesures pour qualifier d'infractions pénales les actes délictueux, y compris ceux perpétrés par des personnes morales.
- Des fonds nationaux de compensation devraient être créés pour faire face à l'obligation de réexportation, vers le pays d'origine, de déchets et produits exportés en infraction de la réglementation. Les Etats devraient doter ces fonds qui assurent le financement de la restauration de l'environnement et l'indemnisation des victimes dans les cas où les auteurs de délits seraient inconnus, introuvables ou en faillite.
- Des commissions nationales d'enquête indépendantes, avec des pouvoirs judiciaires ou quasi judiciaires, devraient être instituées dans les cas allégués de transferts ou de tentatives de déversement illicites.

#### b) Coopération internationale

- L'entraide judiciaire et les échanges d'informations devraient être facilités en vue de lutter contre la fraude, la corruption et les réseaux de trafic organisés.

<sup>99</sup> Cf. par. 102 à 119 du document E/CN.4/2004/46, daté du 15 décembre 2003, qui comporte une synthèse des constatations du Rapporteur spécial à l'issue de trois mandats successifs, et par. 16 du document A/HRC/9/22, daté du 13 août 2008.

- La coopération entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le PNUE et les secrétariats des conventions multilatérales de l'environnement devrait être renforcée afin de dynamiser la perspective écologique des droits de l'homme et la dimension droits de l'homme des normes environnementales.
- Les Etats doivent ratifier les conventions internationales, coopérer pleinement en vue de l'application de leurs dispositions et renforcer les moyens d'action des secrétariats des conventions.

#### c) Droits à l'information et au recours des victimes

- Les informations relatives aux questions d'environnement devraient être traitées dans l'intérêt du public et non de ceux qui dirigent l'Etat, car elles sont indispensables à la prévention des violations des droits humains et à la protection de l'environnement.
- Les victimes devraient pouvoir accéder aux procédures administratives et judiciaires de l'Etat exportateur. Les victimes non résidentes devraient disposer des mêmes voies de recours et bénéficier du même traitement que les résidents.
- Les Etats devraient renforcer le rôle des agences nationales de protection de l'environnement ainsi que des organisations non gouvernementales, des communautés et associations locales, des syndicats, des travailleurs et des victimes et les doter des moyens juridiques et financiers d'action. Le droit à l'information et à la participation à la prise de décision, la liberté d'expression, le droit d'association et les voies de recours devraient être consolidés.
- Des séminaires devraient être organisés pour les juges afin de les sensibiliser sur les délits environnementaux.

#### d) L'encadrement juridique des sociétés transnationales (STN)

- Les entreprises transnationales devraient être tenues de respecter les lois du pays hôte et si nécessaire, être rendues comptables de leurs actes en vertu de la loi du pays d'origine, qui disposerait de normes plus strictes. Les pays d'origine des sociétés transnationales devraient aider les pays victimes à poursuivre et à réprimer, y compris pénalement, les auteurs de délits.
- La CDH devrait examiner les moyens de mise en œuvre des Normes sur les sociétés transnationales adoptées par la Sous-Commission et poursuivre l'oeuvre de codification en vue de l'adoption d'un instrument juridique contraignant<sup>100</sup>.
- Les organes de droits de l'homme devraient plus systématiquement prendre en charge les violations de droits liées aux pratiques des sociétés transnationales, aux déchets toxiques et autres problèmes environnementaux.

### **F. Position des Etats**

Le mandat du Rapporteur spécial sur les transferts des produits et déchets toxiques et nocifs est une des questions qui a le plus divisé les Etats. En effet, si cet unique mandat dans le domaine des droits humains a été créé à l'initiative du Groupe africain et soutenu par la majorité des pays asiatiques et latino-américains, l'Union européenne, les Etats-Unis et le Japon s'y sont fortement opposés (voir notes 76, 79, 80, 81 et 82). Pour ces derniers, les questions relatives à la gestion des déchets toxiques devraient être examinées dans le cadre des instances spécialisées sur les questions d'environnement et non par la CDH alors que les graves ré-

<sup>100</sup> Ces recommandations, encore valables, ont été adressées à la 60<sup>ème</sup> session de la CDH (mars 2004).

percussions des mouvements transfrontières de produits et de déchets toxiques et dangereux sur la jouissance des droits de l'homme ne sont plus à démontrer<sup>101</sup>. Si la Russie, s'est tantôt opposée, tantôt abstenue au début de ce mandat, elle l'a finalement soutenu dès 2001. Quant aux autres pays de l'Est de l'Europe, ils se sont de manière générale abstenus (l'Arménie et l'Ukraine ont adopté cette position lorsqu'ils étaient membres de la CDH).

S'agissant des pays de l'Europe centrale, si la Pologne et la Tchéquie se sont abstenues au début, elles ont progressivement suivi d'autres pays de la région qui ont toujours voté contre (Bulgarie, Roumanie, Hongrie, Croatie, etc.).

Il faut cependant souligner qu'un consensus a été trouvé sur ce mandat lors de la 9<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme, mais ce au détriment de la portée dudit mandat, qui a été édulcorée (voir annexe 9). A titre d'exemple, le Rapporteur spécial ne pourra plus enquêter – à la différence du passé – sur « l'impunité des auteurs de ces crimes odieux ». Il est également à souligner que le Rapporteur spécial n'a pas été entendu par le CoDH sur ses deux recommandations importantes, à savoir, l'extension de son mandat : i) autant aux transferts illicites qu'aux licites des produits et déchets toxiques, l'impact étant le même sur la jouissance des droits humains<sup>102</sup> ; ii) aux mouvements de ces produits à l'intérieur d'un pays et pas seulement aux transferts transfrontières.

Ceci dit, il faut espérer que ce consensus contribue à une coopération effective entre tous les Etats afin d'éradiquer ce phénomène odieux et de prévenir les violations des droits humains.

## CONCLUSION

Face aux problèmes de production et de transfert des déchets toxiques et nocifs, la réponse de la « communauté internationale » (occidentale en particulier) est non pas d'interdire mais de « gérer » (au mieux ?) cette situation. Or, vu le modèle de développement en vogue, où la consommation et le profit sont érigés en dogme, non seulement les produits en question prolifèrent, mais nous sommes aussi confrontés sans cesse à la fabrication de nouveaux produits dont on ignore les conséquences, à moyen et à long terme, sur la santé et l'environnement, sans parler de l'exploitation effrénée des ressources non renouvelables. En effet, comment les gouvernements des pays industrialisés peuvent-ils se contenter de « réglementer » la gestion des déchets toxiques sans légiférer sur les procédés et technologies de production générant ces résidus ? Et sans en interdire l'exportation ?

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant de constater que le trafic de ces produits et

<sup>101</sup> En 2006, 580 tonnes de déchets toxiques, stockés dans les soutes du bateau *Probo Koala* affrété par la société Trafigua, avaient été déversées dans plusieurs décharges du district d'Abidjan (Côte d'Ivoire), causant la mort de 16 personnes et l'intoxication de plus de 100 000 Ivoiriens, estimations du gouvernement ivoirien (voir le rapport du Rapporteur spécial sur « les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme », présenté à la 9<sup>ème</sup> session du CoDH, A/HRC/9/22, daté du 13 août 2008).

<sup>102</sup> D'ailleurs, le Rapporteur souligne que certains mouvements et transports de produits et déchets toxiques et dangereux officiellement considérés comme licites, car ils se déroulent notamment sous le couvert d'opérations commerciales et d'aide au développement, peuvent cependant être qualifiés d'« illicites » au regard des normes relatives aux droits humains et ont de graves répercussions sur la jouissance de la plupart de ces droits garantis au niveau international (voir §36 du rapport du Rapporteur spécial, soumis à la 9<sup>ème</sup> session du CoDH, A/HRC/9/22, daté du 13 août 2008).



déchets ne diminue pas, mais « s'adapte » (changement de destination, fraudes, réseaux mafieux, etc.).

A la rigueur et à défaut de mieux, si l'on peut admettre que la « gestion » du problème passe par l'adoption de toute une série de conventions internationales dans le domaine de l'environnement, - tout en reconnaissant leurs lacunes-, force est de constater que ces mêmes conventions ne sont pas respectées dans la pratique. Pourtant, il est clair que la criminalité environnementale ne pourra être endiguée que si les législations en matière d'environnement s'accompagnent de mesures et de moyens effectifs tant au niveau international que national. Encore faut-il que ces derniers soient énoncés de manière claire et précise et accompagnés de sanctions dissuasives, telles que des sanctions pénales. Et qu'elles tiennent compte de la dimension « droits humains » !

Le traitement de cette question sous l'angle des droits humains change la donne à cet égard. Dans ce cadre, le mandat du Rapporteur spécial au sein du CoDH joue un rôle important, autant sur le plan de la sensibilisation, de l'information que sur le plan des recherches et des propositions.

C'est pourquoi le soutien des Etats à ce mandat est primordial. Espérons que le consensus trouvé récemment entre les Etats témoigne d'une prise de conscience, surtout pour ceux qui étaient jusque là hostiles à ce mandat, quant à l'importance de la dimension droits humains dans le traitement de ce problème. Cette prise de conscience devrait logiquement conduire les Etats à élargir le mandat du Rapporteur spécial, comme le demande ce dernier, à l'ensemble des mouvements des produits et déchets toxiques et nocifs : qu'ils soient licites ou illicites et qu'ils soient transfrontières ou à l'intérieur d'un pays donné. Les Etats devraient également renforcer l'accès des victimes à la justice et les soutenir dans leur démarche.

Cela dit, ce mandat ne devrait par servir d'alibi et les Etats devraient mettre en oeuvre les recommandations du Rapporteur spécial, car sans un encadrement juridique contraignant des activités des sociétés transnationales et sans une assistance technique et économique aux pays du Sud – pour ne citer que ces deux importantes recommandations –, tous les efforts n'auront qu'une portée extrêmement limitée.

## **ANNEXES**

1. *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*
2. *Etat des ratifications à la Convention de Bâle*
3. *Amendement Ban à la Convention de Bâle*
4. *Etat des ratification de l'Amendement Ban à la Convention de Bâle*
5. *Résolution 1153 de l'OUA*
6. *Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique*
7. *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de*

*cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international*

8. *Convention internationale de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)*
9. *Résolutions de la Commission et du Conseil des droits de l'homme (1995-2008) sur « les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme » et celles de l'Assemblée générale portant sur le même sujet (1987-2003)*
10. *Rapports annuels du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques et ses additifs (1995-2008), présentés à la Commission et au Conseil des droits de l'homme*
11. *Rapports de mission du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques*
12. *Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (adoptées en 2003 par l'ancienne Sous-Commission de la protection et de la promotion aux droits de l'homme)*
13. *Principaux sites de références*

### **Remerciements**

*Cette brochure a bénéficié de l'appui de l'Etat de Genève, de la Commune de Meyrin, de la Loterie romande et d'Emmaüs International. Elle s'inscrit dans le cadre du Programme Droits Humains du CETIM, lui-même soutenu (mai 2009) par la Direction du développement et de la coopération - Suisse (DDC), par les Villes de Genève, Lancy et Onex, par la Commune de Plan-les-Ouates et par Caritas Suisse.*

### **Droit de reproduction**

*Ce cahier est disponible en français, anglais et espagnol.*

*Sa reproduction et/ou sa traduction dans d'autres langues sont non seulement autorisées mais encouragées, à la condition de mentionner l'édition originale et d'en informer le CETIM.*

N.B. Les annexes se trouvent dans des fichiers séparés.